



PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Fabrice SAGOT

DECISION PORTANT SUR UNE
AUTORISATION D'EXPLOITER
DELIVREE A

le GAEC LES ORMEAUX
M. et Mme GIRARD Philippe et Nathalie
3 bis, La Patte d'Oie
79600 ASSAIS-LES-JUMEAUX

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la requête présentée le 26 mai 2015 par le GAEC LES ORMEAUX (M. et Mme GIRARD Philippe et Nathalie) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de ASSAIS-LES-JUMEAUX portant sur une demande d'autorisation d'exploiter ;
- Vu** la décision de refus d'autorisation d'exploiter en date du 5 novembre 2015 notifiée au GAEC LES ORMEAUX ;
- Vu** le recours gracieux déposé le 24 novembre 2015 par Madame Simone GUILLOT, propriétaire des parcelles sollicitées faisant l'objet de la décision de refus d'autorisation d'exploiter ;
- Vu** les recours gracieux déposés le 4 décembre 2015 par la SCEA LA BIE et le GAEC LA GRANDE VERSENNE, dont les sièges d'exploitation sont situés sur la commune d'ASSAIS-LES-JUMEAUX, à l'encontre de refus d'autorisation d'exploiter ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 26 janvier 2016 ;

Considérant que le GAEC LES ORMEAUX exploite 97,56 ha et qu'il a sollicité l'autorisation de mettre en valeur 25,18 ha supplémentaires situés à ASSAIS-LES-JUMEAUX, et précédemment exploités par l'EARL LA GUICHARDIERE (Monsieur Jérôme GRELLIER) ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande du GAEC LES ORMEAUX est en concurrence avec quatre autres demandes dont celle de l'exploitant précédent, l'EARL LA GUICHARDIERE et que toutes les demandes sont classées en priorité 2-2 « autres agrandissements » ;

Considérant que le SDDSA prévoit, en cas de même rang de priorité, des critères d'appréciations complémentaires en son article 5, tels que la taille économique des exploitations concurrentes évalué à travers le coefficient PAD, et la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation des demandeurs ;

Considérant que le refus d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2015 a été fondé sur un écart significatif entre le coefficient PAD du GAEC LES ORMEAUX (coefficient de 0,55) et celui de l'EARL LA GUICHARDIERE (coefficient de 0,31) ;

Considérant que chaque exploitation présentant un coefficient PAD inférieur à 1 justifie un confortement des moyens de production ;

Considérant que l'EARL LA GUICHARDIERE exploitait ces surfaces au regard d'un bail rural consenti le 7 décembre 1978 par Madame Simone GUILLOT, propriétaire, à Monsieur et Madame Henri et Claudie GRELLIER, parents de Monsieur Jérôme GRELLIER ;

Considérant que par jugement du 26 janvier 2015, le tribunal paritaire des baux ruraux de BRESSUIRE (79) a prononcé la résiliation du bail rural susvisé et a ordonné l'expulsion de Monsieur et Madame Henri et Claudie GRELLIER et tous les occupants de leurs chefs, donc de Monsieur Jérôme GRELLIER ;

Considérant le procès-verbal de reprise des lieux et d'expulsion du 2 avril 2015 réalisé par Monsieur Philippe LE BRUN, huissier de justice ;

Considérant que cette perte de foncier, additionnée à d'autres pertes lors de la campagne culturale 2014-2015 portant sur 80 ha provenant d'autres propriétés, ne permet pas à Monsieur Jérôme GRELLIER de justifier du caractère sérieux et viable de son exploitation ;

Considérant que le siège d'exploitation de l'EARL LA GUICHARDIERE est situé commune de LA CHAPELLE GAUDIN, soit à plus de 26 km à vol d'oiseau des parcelles sollicitées, alors que les sièges d'exploitation des quatre concurrents dont le GAEC LES ORMEAUX sont situés sur la même commune que les parcelles, soit à moins de 3 km de leur siège respectif ;

Considérant que la demande du GAEC LES ORMEAUX est retenue prioritaire à celle de l'EARL LA GUICHARDIERE au regard du critère de distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation des demandeurs du SDDSA ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser le GAEC LES ORMEAUX (M. et Mme GIRARD Philippe et Nathalie) dont le siège social est situé à ASSAIS-LES-JUMEAUX, à mettre en valeur 25,18 ha supplémentaires situés à ASSAIS-LES-JUMEAUX précédemment exploités par l'EARL LA GUICHARDIERE (Monsieur Jérôme GRELLIER) dont le siège social est situé à LA CHAPELLE-GAUDIN.

Article 2 : La décision de refus d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2015 notifiée au GAEC LES ORMEAUX est abrogée.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le

3 FEV. 2016

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

